



Arrêté N°2022-DREETS-BEVS-01

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2022**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement Délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 25 août 2022;

Vu l'avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 2 septembre 2022;

Sur propositions des délégués territoriaux Centre-Est et Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP et des délégués territoriaux de France-Agrimer de Bourgogne-Franche-Comté et des Pays de La Loire s'agissant des Vins Sans Indication Géographique ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1, 2 et 3 issus des raisins de la récolte 2022, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.


Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de La Loire, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est et du Val de Loire, les représentant territoriaux de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 SEP. 2022



Fabien SUDRY

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée - récolte 2022

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%			
Bourgogne Aligoté					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Bourgogne Passe-tout-grains					1,5%			
Côteaux Bourguignons					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Petit Chablis				Yonne	1,5%			
Chablis					1,5%			
Chablis Grand Cru					1,5%			
Saint Bris					1,5%			
Irancy					1,5%			
Vézelay					1,5%			
Côtes de Nuits Villages					1,5%			
Chambolle Musigny					1,5%			
Fixin					1,5%			
Gevrey-Chambertin					1,5%			
Marsannay					1,5%			
Morey Saint-Denis					1,5%			
Nuits Saint-Georges					1,5%			
Vosne-Romanée					1,5%			
Vougeot					1,5%			
Chambertin					1,5%			
Chambertin Clos De Beze					1,5%			
Chapelle Chambertin					1,5%			
Charmes Chambertin					1,5%			
Griottes Chambertin					1,5%			
Mazoyeres Chambertin					1,5%			
Ruchottes Chambertin					1,5%			
Latricieres Chambertin					1,5%			
Mazis Chambertin					1,5%			
Clos De La Roche					1,5%			
Clos Saint-Denis					1,5%			
Clos De Tart					1,5%			
Clos Des Lambrays					1,5%			
Bonnes Mares					1,5%			
Musigny					1,5%			
Clos De Vougeot					1,0%			
Echezeaux					1,0%			
Grand Echezeaux					1,0%			
Romanée-Conti					1,0%			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
La Romanée				Côte d'Or	1,0%			
La Tache					1,0%			
Richebourg					1,0%			
Romanée Saint-Vivant					1,0%			
La Grande Rue					1,0%			
Côte De Beaune Villages					1,5%			
Aloxe Corton					1,5%			
Auxey Duresses					1,5%			
Beaune					1,5%			
Blagny					1,5%			
Chassagne Montrachet					1,5%			
Chorey Les Beaune					1,5%			
Cote De Beaune					1,5%			
Ladoix					1,5%			
Meursault					1,5%			
Monthélie					1,5%			
Pernand -Vergelesses					1,5%			
Pommard					1,5%			
Puligny-Montrachet					1,5%			
Saint-Aubin					1,5%			
Saint Roman					1,5%			
Santenay					1,5%			
Savigny-Les-Beaune					1,5%			
Volnay					1,5%			
Corton	B				1,5%			
Corton	R				1,0%			
Corton Charlemagne					1,5%			
Charlemagne					1,5%			
Montrachet					1,5%			
Batard Montrachet					1,5%			
Bienvenues Batard Montrachet					1,5%			
Chevalier Montrachet					1,5%			
Criots Batard Montrachet					1,5%			
Maranges					1,5%			
Mâcon/Mâcon Villages/ Mâcon + DGC					1,5%			
Bouzeron					1,5%			
Givry					1,5%			
Mercurey					1,5%			
Montagny					1,5%			
Rully					1,5%			
Pouilly-Fulissé					1,5%			
Pouilly-Loché				1,5%				
Pouilly-Vinzelles				1,5%				

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Saint-Véran				Saône et Loire	1,5%			
Viré-Clessé					1,5%			
Beaujolais/Beaujolais Supérieur/Beaujolais Villages ou nom de commune					1,5%			
Brouilly					1,0%			
Chénas					1,0%			
Chiroubles					1,0%			
Côte de Brouilly					1,0%			
Fleurie					1,0%			
Jullénas					1,0%			
Morgon					1,0%			
Moulin-à-Vent					1,0%			
Régnié					1,0%			
Saint-Amour					1,0%			
Arbols					Doubs, Jura	1,0%		
Château-Chalon				1,0%				
Côtes-du-Jura				1,0%				
Crémant-du-Jura				1,0%				
L'Étoile				1,0%				
Côteaux du Glénnois				Nièvre	1,0%			
Pouilly-Fumé					1,0%			
Pouilly-sur-Loire					1,0%			

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée - récolte 2022

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		12,5%
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Yonne				Yonne	1,5%		12,5%
Franche-Comté	B			Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	1,0%		12,0%
Franche-Comté	R			Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	1,5%		12,0%
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,5%
Côtes de la Charité				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		12,5%
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,0%
Val de Loire				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2022.

Annexe 3

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIG) - récolte 2022**

Départements	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côte d'Or	1,5%	12,5%
Saône-et-Loire		12,5%
Yonne		12,5%
Doubs		12%
Jura		12%
Haute-Saône		12%
Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire		12,5%
Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%	12%